

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Direction de la coordination et du management de
l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nos réf. : 0669/ED/2012
Vos réf. : Dossier n°44-2012-00002

Nantes, le 19 décembre 2012

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier présenté par la commune de Saint-Nazaire en vue de créer un bassin de rétention au droit du lieu-dit des Frémaudières.

Le bureau de la Commission locale de l'eau a examiné ce dossier une première fois lors de sa séance de travail du 4 septembre 2012. Il avait rendu un avis défavorable pour non respect de l'article n°5 du règlement du SAGE (courrier n° 0471/ED/2012).

Cet avis était motivé par le fait que le projet comprend la réalisation d'une digue édifiée en travers d'un cours d'eau inventorié lors de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau. Cet inventaire réalisé en application du SAGE estuaire de la Loire, avait été validé par la commune, la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire et enfin par la Commission locale de l'eau.

Suite à l'avis défavorable du bureau de la CLE, une visite de terrain a été organisée par le maître d'ouvrage. Il s'agissait de s'assurer de la présence ou non d'un cours d'eau. Pour mémoire, dans le cahier des charges du SAGE, lors de l'inventaire des cours d'eau, cinq critères sont utilisés. Si trois critères sont trouvés, alors la présence d'un cours d'eau est confirmée. Le cahier des charges précise également que l'inventaire doit être réalisé en hiver et au printemps.

Lors de la visite de terrain le 20 septembre 2012, soit en dehors des périodes préconisées par le cahier des charges des inventaires, seuls deux critères ont été retrouvés. Pour mémoire, lors de l'inventaire trois critères avaient permis la caractérisation en cours d'eau.

Le bureau note avec regret l'absence de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques lors de cette visite de terrain. Considérant que le projet est soumis à l'application de la loi sur l'eau, seul l'ONEMA est en capacité de produire l'expertise régalienne nécessaire.

En outre, lors de l'examen du dossier et notamment du rapport d'étude, le bureau s'était interrogé sur le degré de définition et l'efficience des mesures compensatoires proposées suite à la destruction de zones humides. Ces interrogations demeurent.

En conclusion, lors du réexamen du dossier le 18 décembre dernier, au vu de l'enjeu de sécurité lié au risque d'inondation des habitations situées en aval du projet, le bureau a décidé de rendre un avis favorable assorti des réserves suivantes.

Ainsi, il demande :

- une expertise de l'ONEMA pour trancher la question de la présence ou pas d'un cours d'eau ;
- une description détaillée des mesures compensatoires « zones humides », une définition claire des objectifs à atteindre (fonction hydraulique, fonction biodiversité : reconstitution de la végétation, diversité, etc.), un encadrement des modalités de leur mise en œuvre et de leur évaluation.

Il apparaît souhaitable que l'arrêté préfectoral prévoit l'engagement de mesures correctives si les objectifs assignés aux mesures compensatoires ne sont pas atteints.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président du SAGE Estuaire de la Loire